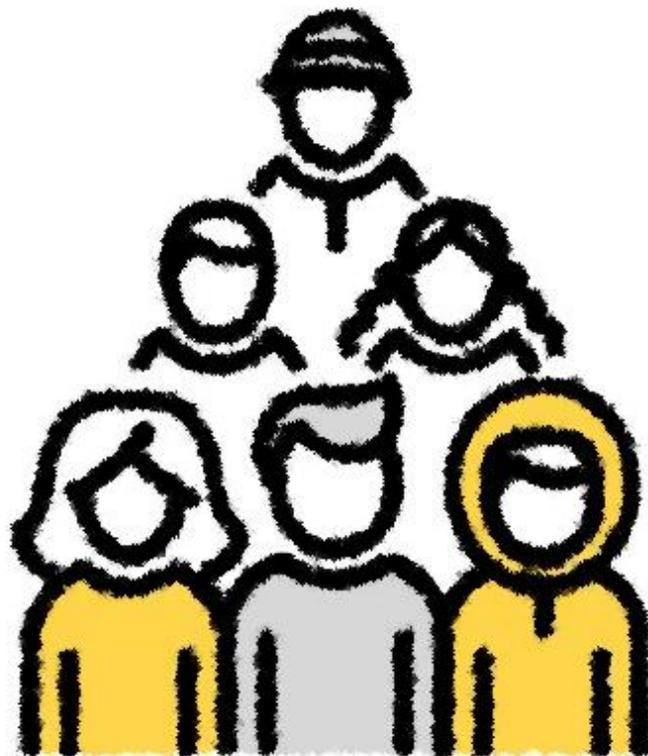




ᓄᓇᓂᓄᓐ ᓂᓂᓄᓐᓂᓄᓐᓂᓄᓐ
Nunavunmi Niguaknik
Elections Nunavut
Élections Nunavut

Guide de gestion d'une campagne Pour l'élection des députés de l'Assemblée législative du Nunavut



Publié par Élections Nunavut © 2025.

Communiquez avec Élections Nunavut pour obtenir des renseignements dans l'une ou l'autre des langues officielles du Nunavut.



867-645-4610



Sans frais 1-800-267-4394



867-645-4657



Sans frais 1-800-269-1125



info@elections.nu.ca



www.elections.nu.ca



41 Sivulliq Ave. C.P. 39, Rankin Inlet, Nunavut X0C 0G0



elections_nu



@electionsnunavut

Table des matières

Introduction	1
Nouveautés pour l'élection territoriale de 2025	3
La période électorale	4
Calendrier de la période électorale	5
Calendrier de la période postélectorale	6
Le directeur de campagne	7
Si le directeur de campagne quitte son poste.....	7
Campagne	8
Budget de la campagne	8
Activités et matériel de campagne	9
Contributions à une campagne	11
Dépenses de campagne.....	14
Jour du scrutin	16
Représentants des candidats	16
Résultats de l'élection	17
Infraction à la loi	19
Conséquences.....	19
Qui peut porter plainte.....	20
Qui mène l'enquête	20
Entente de règlement.....	20

Liste de contrôle du directeur de campagne	22
Avant le début de la période électorale	22
La période électorale - jusqu'au jour du scrutin	22
Jour du scrutin	23
Après le jour du scrutin	23

Introduction

Ce guide est un résumé de certaines parties de la *Loi électorale du Nunavut* qui régit l'élection des députés de l'Assemblée législative. Les directeurs de campagne et les autres personnes travaillant pour une campagne électorale doivent utiliser et suivre ce guide, mais celui-ci ne remplace pas les textes de loi.

Le guide contient les informations suivantes :

- Qui peut ou ne peut pas être candidat ou candidate.
- Ce que les candidats doivent faire, à quel moment et de quelle manière.

Le présent guide contient des informations sur les élections générales et les élections partielles. La plupart des lois sont les mêmes pour les deux types d'élections. Le guide indique clairement les différences entre les règles applicables aux élections générales et aux élections partielles.

Élections Nunavut possède d'autres renseignements que les candidats pourraient trouver utiles :

- Guide pour les agents financiers
- Guide pour les candidats
- Guide sur la *Loi électorale du Nunavut*
- Les cartes des circonscriptions

Contactez Élections Nunavut pour obtenir des exemplaires de ces documents, dans l'une ou l'autre des langues officielles du Nunavut.

Modifications depuis l'élection générale de 2021

Les modifications suivantes ont été apportées à la *Loi électorale du Nunavut* à l'intention des candidats et des électeurs lors des élections générales de 2021.

L'heure locale est utilisée le jour du scrutin

Les bureaux de scrutin seront désormais ouverts le jour du scrutin de 9 h à 19 h, heure locale, dans chaque collectivité.

Introduction d'une liste des futurs électeurs

Les jeunes de 16 et 17 ans peuvent désormais s'inscrire pour voter (mais ils devront encore attendre d'avoir 18 ans pour exercer leur droit de vote).

Règles pour les membres d'un conseil municipal qui souhaitent être candidats

Les maires ou les conseillers qui souhaitent être candidats à titre de député doivent prendre congé de leur poste au conseil.

Élargissement des règles exceptionnelles applicables au scrutin

L'utilisation de règles exceptionnelles applicables au scrutin (dispositif de télécommunication) a été élargie aux personnes qui ne peuvent voter le jour du scrutin en raison d'une absence imprévue.

Élimination du vote par procuration

En raison de l'élargissement des règles exceptionnelles applicables au scrutin, toute personne qui aurait auparavant voté par procuration peut maintenant le faire en vertu des nouvelles règles. Le vote par procuration n'est donc plus disponible.

Date limite de demande pour obtenir des bulletins de vote spéciaux (par la poste)

Afin de s'assurer que les bulletins de vote peuvent être traités, livrés et retournés à temps, la date limite pour demander un bulletin de vote spécial est de 7 jours avant le jour du scrutin

Exception à l'exigence de vérification

Les vérifications ne seront pas requises si le candidat a reçu moins de 500 \$ en contributions et a dépensé moins de 500 \$ pour sa campagne.

Limite du total des contributions anonymes

Un agent financier ne peut accepter plus de 2 500 \$ en contributions anonymes.

Clarification du moment où un compte doit être ouvert par un agent financier

Un agent financier doit ouvrir un compte avant de recevoir des contributions, et cela doit se faire au plus tard 21 jours avant le jour du scrutin.

Nouveautés pour l'élection territoriale de 2025

Résidence

Une personne ne perd pas son statut de résidence si elle déménage pour occuper un emploi temporaire ou si elle est admise pour traitement dans un établissement médical ou un autre établissement de soins, au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut.

Les personnes détenues dans un pénitencier ou un établissement correctionnel peuvent choisir un lieu de résidence à l'intérieur ou à l'extérieur du Nunavut.

Déclaration de candidature

La déclaration de candidature peut être déposée au bureau du directeur du scrutin ou à tout autre endroit désigné par le directeur général des élections.

Renseignements aux candidats

Trois jours avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin doit fournir aux candidats une liste des électeurs qui ont voté par anticipation.

Limites des circonscriptions

Les limites de huit circonscriptions ont été modifiées, et ces nouvelles limites touchent les collectivités suivantes :

- Iqaluit
- Igloolik
- Arviat

Les cartes peuvent être consultées sur le site Web d'Élections Nunavut.

[Les nouvelles limites entrent en vigueur le 22 septembre 2025.](#)

Confidentialité et liste électorale

Le Nunavut prend au sérieux la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels des électeurs.

Tous les candidats à l'élection générale qui demandent une liste électorale dans les délais prescrits recevront une copie de la liste de leur circonscription. Les candidats devront signer un formulaire relatif à la confidentialité indiquant qu'ils utiliseront la liste électorale uniquement pendant la période électorale.

Après l'élection, les candidats ont la responsabilité légale de détruire la liste électorale qui leur a été transmise ou de la renvoyer au directeur du scrutin. Les copies papier et électroniques doivent être détruites.

La période électorale

La période électorale commence 35 jours avant le jour du scrutin et se termine le jour du scrutin. La période postélectorale est de 60 jours après le jour du scrutin.

Dans le cas d'une élection générale, la période préélectorale commence 90 jours avant la prise du décret et se termine lors de la prise du décret.

Dans le cas d'une élection partielle, la période préélectorale commence lorsque la date de l'élection est annoncée publiquement et se termine lors de la prise du décret.

Les candidats et les agents financiers doivent respecter des délais stricts pendant la période électorale et postélectorale.

Calendrier de la période électorale

Dates importantes	Ce qui se passe ce jour-là
24 juin	Début de la période préélectorale.
22 septembre	Le directeur général des élections envoie le décret à chaque directeur du scrutin qui l'affiche dans son bureau.
	Premier jour où une personne peut déposer une déclaration de candidature.
	Premier jour où une personne peut demander un bulletin de vote spécial par la poste.
23 septembre	Élections Nunavut envoie une carte d'information de l'électeur (CIE) à chaque électeur inscrit sur la liste électorale.
26 septembre	Date limite pour déposer une déclaration de candidature, à 14 h, heure locale.
	Date limite pour retirer une déclaration de candidature, à 17 h, heure locale.
13 octobre	Premier jour où un électeur peut voter au bureau du directeur du scrutin de midi à 19 h, heure locale.
20 octobre	Scrutin mobile dans toutes les collectivités, de 9 h à 11 h 30, heure locale.
	Scrutin par anticipation de midi à 19 h, heure locale.
23 octobre	Dernier jour où un électeur peut voter au bureau du directeur du scrutin de midi à 19 h, heure locale.
27 octobre Jour du scrutin	Élections Nunavut doit recevoir les bulletins de vote spéciaux au plus tard à 17 h, heure locale.

Calendrier de la période postélectorale

Dates importantes	Que se passe-t-il ce jour-là
10 jours après le jour du scrutin	Les candidats doivent enlever tout le matériel de campagne.
Après le jour du scrutin	Les candidats et les agents financiers doivent remplir et produire le rapport financier de campagne dans les 60 jours.
	Les candidats doivent détruire tous les exemplaires de la liste électorale qu'ils ont reçus ou les retourner au bureau du directeur du scrutin.

Le directeur de campagne

Le directeur ou la directrice de campagne coordonne la campagne.

La *Loi électorale du Nunavut* ne contient pas de règles particulières concernant les personnes qui peuvent agir à titre de directeurs de campagne.

Les coordonnées du directeur ou de la directrice de campagne sont incluses dans la déclaration de candidature et deviennent un document public lorsque le directeur ou la directrice du scrutin accepte la déclaration de candidature.

Le directeur ou la directrice de campagne organise le matériel et les activités de la campagne, notamment :

- Les macarons, les dépliants, les affiches, les publicités pour la télévision, la radio et les journaux.
- Le site Web et les plateformes de médias sociaux des candidats.
- Le porte-à-porte et d'autres activités de campagne.
- Les déplacements du candidat dans les collectivités de la circonscription, au besoin.
- Les bénévoles contribuant à la campagne.
- Les représentants du candidat ou de la candidate pour chaque bureau de scrutin, le jour du scrutin.

Vérifiez auprès de votre employeur s'il a des règles ou des politiques que vous devez suivre en tant que directeur de campagne. Par exemple, vous devrez peut-être prendre congé de votre travail pendant la période électorale.

Si le directeur de campagne quitte son poste

Si le directeur ou la directrice de campagne quitte son poste pour quelque raison que ce soit, le candidat ou la candidate doit aviser immédiatement Élections

Nunavut par écrit. Le candidat ou la candidate remplit le formulaire approprié pour indiquer les raisons pour lesquelles vous quittez votre poste et la date à laquelle vos fonctions ont pris fin.

Si vous quittez votre poste, vous devez immédiatement remettre au candidat ou à l'agent financier tout ce qui a trait à la campagne.

Campagne

Une campagne comprend différentes activités, différents documents et matériel et le financement de la campagne.

Budget de la campagne

Un budget de campagne peut être un outil utile. Il vous aide à fixer des priorités et à ne pas dépenser plus d'argent que la campagne n'en recueille grâce aux contributions.

Le candidat ou la candidate, l'agent financier et le directeur de campagne peuvent collaborer à l'élaboration d'un budget.

Par exemple :

- Macarons, affiches, dépliants ou affiches? Combien? Quelle taille?
- Votre circonscription compte-t-elle plus d'une collectivité? Devez-vous vous y rendre? À quelle fréquence? Pour combien de temps?
- Avez-vous besoin d'un bureau de campagne?
- Quelles annonces prévoyez-vous de diffuser à la radio, à la télévision, sur Internet ou dans les journaux?
- Avez-vous l'intention d'avoir un site Web, ou d'utiliser les plateformes de médias sociaux?

Discutez régulièrement avec le candidat ou la candidate et l'agent financier au cours de la planification et de la réalisation de la campagne. Le budget devra possiblement être ajusté à plusieurs reprises au cours de la campagne. Il se peut que vous receviez plus ou moins de contributions que prévu.

Activités et matériel de campagne

Les candidats, les directeurs de campagne et les agents financiers doivent respecter certaines règles pour les activités et le matériel de campagne.

Nom et coordonnées : Tout le matériel de campagne – y compris les publicités – doit porter le nom de l'agent financier ou du directeur de campagne, ainsi que son numéro de téléphone ou son adresse courriel.

Exemple : « Parrainé par (nom de l'agent financier ou du directeur de campagne) pour (nom du candidat ou de la candidate). Téléphone xxx-xxx-xxxx (ou courriel xxx@xxxxx.ca) »

Placez cette mention en bas de page ou dans un coin, en caractères d'imprimerie dont la taille n'est pas inférieure à celle du texte le plus petit figurant sur le matériel de campagne.

Temps d'antenne : Les stations de radios ou de télévisions qui diffusent dans la collectivité du candidat ou de la candidate peuvent mettre à sa disposition du temps d'antenne gratuit. Tous les candidats doivent bénéficier d'un accès égal et de la même offre de temps d'antenne gratuit. Chaque diffusion doit inclure le nom et les coordonnées de l'agent financier.

Où installer les affiches et d'autre matériel de la campagne : Vérifiez auprès du hameau ou d'autres autorités et entreprises de votre collectivité pour connaître les règles qui s'appliquent, le cas échéant, au sujet des lieux où il est possible d'afficher ou de distribuer du matériel de campagne.

- Aucun matériel de campagne ne peut être affiché sur un immeuble de bureaux dont le gouvernement du Nunavut est propriétaire ou locataire.
- Aucun matériel de campagne sur les poteaux électriques.
- Aucun matériel de campagne n'est autorisé sur le terrain ou le bâtiment d'un bureau de scrutin.
- Les gens ne peuvent pas porter, utiliser ou montrer du matériel de campagne au bureau de scrutin.
- Demander la permission aux propriétaires et locataires avant d'afficher du matériel de campagne sur leur propriété.

Personne ne peut décrocher, enlever, recouvrir, mutiler ou modifier votre matériel de campagne, à moins d'avoir votre autorisation.

Vous pouvez apposer cet avis sur toutes vos affiches, « Paragraphe 250(2) de la *Loi électorale du Nunavut* : Commet une infraction quiconque, sans y être autorisé, décroche, enlève, recouvre, mutilé, lacère ou modifie du matériel utilisé au cours de la campagne électorale. »

Rassemblements de campagne : Les travailleurs de campagne peuvent organiser un rassemblement pour promouvoir le candidat ou la candidate. Vous pouvez offrir de la nourriture, des boissons non alcoolisées, des présents et des prix lors d'un rassemblement. La valeur des prix ne peut excéder 500 \$. Par exemple, vous ne pouvez pas offrir un véhicule ou une motoneige.

Un candidat ou une candidate ne peut pas offrir de l'argent, de la nourriture, des boissons, des présents, des prix ou d'autres cadeaux que les gens pourraient considérer comme des pots-de-vin.

L'agent financier peut recueillir des contributions lors du rassemblement.

Personnes et entreprises de l'extérieur du Nunavut : Les individus, les entreprises ou les groupes qui ne résident pas ou n'exercent pas leurs activités au Nunavut ne peuvent faire campagne activement pour un candidat ou une candidate. Ils ne peuvent pas non plus payer ou faire un don pour une activité ou du matériel de campagne.

Toute personne, entreprise ou groupe admissible à contribuer à la campagne peut parrainer tout ou partie d'un rassemblement.

Enlèvement du matériel de campagne : Chaque candidat ou candidate doit enlever tout le matériel de campagne dans les 10 jours suivant le jour du scrutin.

Calomnie, diffamation, insultes : Les candidats ne peuvent formuler à l'égard d'un autre candidat ou candidate des commentaires mensongers ou constituant de la calomnie, de la diffamation ou des insultes. Ceci s'applique à toutes les plateformes de médias sociaux.

Liste électorale : Le candidat ou la candidate, l'agent financier, le directeur de campagne et tous les autres travailleurs de campagne doivent utiliser la liste électorale uniquement à des fins de campagne. La mauvaise utilisation de la liste électorale est une infraction sérieuse.

À la fin de la campagne, retournez toutes les listes électorales au directeur du scrutin ou détruisez-les.

Contributions à une campagne

Les contributions à une campagne peuvent être en argent, en biens ou en services. L'agent financier est responsable de l'ensemble des finances de la campagne, y compris des contributions et des dépenses. Le candidat ou la candidate ou le directeur de campagne ne peut accepter aucune contribution.

Qui peut contribuer : L'agent financier peut accepter des contributions de campagne uniquement des personnes ou des groupes suivants :

- Les personnes qui résident au Nunavut.
- Les entreprises faisant affaire ou travaillant au Nunavut.
- Des groupes ou des associations qui exercent des activités au Nunavut. Cela doit inclure une liste des noms et du montant de contribution versé par chaque personne.

Contribution maximale : Chaque personne, entreprise ou groupe peut contribuer jusqu'à concurrence de 2500 \$. Ils peuvent contribuer en argent, biens et services.

Si une personne fournit des services de transport ou d'hébergement, le montant maximal peut être supérieur à 2 500 \$.

Quand et comment contribuer : une personne, une entreprise ou un groupe peut contribuer à la campagne qui peut accepter des contributions, à certaines conditions :

- Uniquement pendant la période électorale.
- Uniquement si la candidature est officielle.
- Seulement si la contribution est remise à l'agent financier ou à une personne dûment autorisée par écrit par l'agent financier. Le candidat ou la candidate ne peut accepter directement aucune contribution.

Contributions financières : Elles peuvent être « nominatives » ou « anonymes ». Toute contribution supérieure à 100 \$ doit être nominative. L'agent financier enregistre le nom et l'adresse du donateur.

L'agent financier rédige un reçu officiel pour le montant exact de chaque contribution « nominative », jusqu'à un maximum de 2 500 \$. L'agent financier est la seule personne habilitée à délivrer des reçus officiels.

Une personne, une entreprise ou un groupe peut verser une contribution anonyme d'une valeur maximale de 100 \$. Si la campagne reçoit une contribution anonyme d'une valeur supérieure à 100 \$, l'agent financier doit la restituer s'il en connaît l'origine. S'il ne peut pas la restituer, l'agent financier doit l'envoyer au directeur général des élections.

Le montant maximal de toutes les contributions anonymes combinées est de 2500 \$.

Compte de campagne : L'agent financier ouvre un compte de campagne et y dépose toutes les contributions de la campagne. L'argent appartient à la campagne, et non au candidat ou à l'agent financier. L'agent financier ne peut pas accepter de contributions tant que le compte de campagne n'est pas ouvert.

Biens et services - contributions et dépenses : L'agent financier utilise la valeur marchande de toute contribution en biens et services pour évaluer la contribution. Le même montant est comptabilisé à titre de dépense.

Exemple : une compagnie aérienne fournit un ou plusieurs billets gratuits au candidat pour qu'il se déplace dans la circonscription pendant la campagne. L'agent financier enregistre le nom de la compagnie aérienne et la valeur du billet en tant que contribution et en tant que dépense.

Exemple : une entreprise locale offre des services d'impression. L'agent financier enregistre le nom de l'entreprise ainsi que la valeur marchande de ce service à titre de contribution et de dépense.

Les gens font souvent du travail bénévole pour une campagne. L'agent financier ne compte pas le travail bénévole comme une contribution, sauf si ce travail est fourni à la campagne par une personne à son compte, si le service est de ceux pour lesquels la personne reçoit habituellement une rémunération. L'agent financier ne donne aucun reçu officiel pour les contributions de biens ou de services.

Dépenses de campagne

L'agent financier paie toutes les dépenses de campagne à partir du compte de campagne.

Dépenses totales maximales de campagne : Le montant maximal qu'une campagne peut recueillir et dépenser est de 30 000 \$. Cela comprend les dépenses préélectorales et électorales. Avec l'approbation du DGE, les dépenses totales de campagne peuvent dépasser 30 000 \$ pour :

- Les déplacements à l'intérieur de la circonscription.
- Les dépenses liées à la garde d'enfants.
- Les dépenses liées à l'invalidité d'un candidat.

Argent personnel du candidat : Un candidat ou une candidate peut dépenser jusqu'à 30 000 \$ de son propre argent.

S'il y a suffisamment de contributions, l'agent financier peut rembourser les dépenses payées par le candidat ou la candidate, y compris les dépenses préélectorales.

Le candidat ou la candidate reçoit un reçu officiel pour le montant dépensé, jusqu'à concurrence de 2 500 \$. Ce montant ne comprend pas les dépenses remboursées.

Exemples de dépenses admissibles :

- Loyer, services publics, fournitures pour le bureau de campagne.
- Salaire d'une personne chargée du bureau de campagne ou pour embaucher un directeur de campagne ou un agent financier.
- Matériel de campagne.
- Publicités pour la campagne.
- Déplacements et hébergement – uniquement dans la circonscription.
- Frais de garde d'enfants liés à la campagne.
- Dépenses liées à l'invalidité d'un candidat.
- Nourriture et boissons non alcoolisées lors d'un rassemblement d'électeurs.
- Nourriture et boissons non alcoolisées pour un candidat ou une candidate ou ses représentants au bureau de scrutin le jour du scrutin.
- Cadeaux ou prix lors d'un rassemblement d'électeurs pour promouvoir le candidat ou la candidate d'une valeur totale de 500 \$ ou moins.

Exemples de dépenses inadmissibles :

- Déplacements à l'extérieur de la circonscription, sauf si cela est requis pour se rendre dans une collectivité à l'intérieur de la circonscription.
- Argent, nourriture, boisson, cadeaux, prix ou autres objets distribués lors d'un rassemblement électoral d'une valeur totale de plus de 500 \$. Par exemple, vous ne pouvez offrir un véhicule ou une motoneige.
- Argent, nourriture, boisson, cadeaux, prix ou autres objets distribués afin d'inciter un électeur à voter d'une certaine manière ou à ne pas voter. Par exemple, vous pouvez offrir un verre de jus, mais pas une caisse de jus. Vous ne pouvez offrir de bière ou de vin
- Le dépôt de 200 \$ effectué par le candidat ou la candidate lors de sa déclaration de candidature.

Jour du scrutin

Le jour du scrutin, les bureaux de scrutin sont ouverts de 9 h à 19 h (heure locale).

Personne, à l'exception des officiers d'élection, ne peut utiliser de téléphones, d'appareils photo, de radios bidirectionnelles ou d'autres dispositifs dans le bureau de scrutin. Le matériel de campagne n'est pas autorisé dans les bureaux de scrutin.

Représentants des candidats

Chaque candidat ou candidate a droit à un représentant ou une représentante par bureau de scrutin, sauf si le candidat ou la candidate se déjà trouve sur place.

Formulaire de consentement : Chaque représentant du candidat ou de la candidate doit présenter un formulaire de consentement dûment signé.

Lorsque le représentant du candidat arrive au bureau de scrutin, il remet le formulaire au scrutateur.

Règles durant le vote : Le candidat ou la candidate ou son représentant peut observer ce qui se passe au cours du vote, en respectant les règles suivantes :

- Ils ne doivent jamais nuire au bon déroulement du scrutin et ne pas nuire aux déplacements des électeurs et au travail des officiers d'élection.
- Ils peuvent examiner le cahier du scrutin durant le vote et prendre des notes relativement à ce cahier.
- Ils doivent sortir du bureau de scrutin pour recevoir/faire des appels ou texter.
- Ils peuvent arriver au bureau de scrutin 15 minutes avant son ouverture afin d'observer les officiers d'élection lors du décompte et de l'inscription des initiales sur les bulletins et de l'inspection des bulletins ou d'autres documents officiels.
- Ils peuvent poser des questions concernant l'identité d'un électeur, même si le nom de l'électeur est inscrit sur la liste électorale.

Décompte des bulletins de vote : Un candidat ou une candidate ou son représentant peut observer le scrutateur lors du décompte des bulletins. Ils doivent respecter ces règles :

- Ils peuvent observer le scrutateur lors du décompte - le scrutateur est la seule personne qui manipule les bulletins de vote.
- Ils doivent rester jusqu'à la fin du dépouillement. Ils ne peuvent envoyer ou recevoir d'appels téléphoniques ou de messages textes tant que le scrutateur n'a pas transmis les résultats à Élections Nunavut.
- Ils peuvent exprimer leur désaccord avec le scrutateur lorsqu'il accepte ou rejette un bulletin, en expliquant leur objection. Le scrutateur inscrit l'objection dans le cahier du scrutin et décide d'accepter ou de rejeter le bulletin. La décision du scrutateur est finale.

Résultats de l'élection

Le directeur du scrutin (DS) reçoit un relevé du scrutin de chaque bureau de scrutin. Le DS additionne les votes de tous les bureaux de scrutin de la circonscription et remplit le rapport sur le scrutin pour certifier le nombre de votes reçus par chaque candidat.

Si deux candidats obtiennent le même nombre de votes

Deux candidats peuvent obtenir le même nombre de votes, ou les résultats peuvent être très serrés. Si la différence est de moins de 2 % du total des votes, le DS doit procéder à un dépouillement administratif.

Si la différence est toujours inférieure à 2 % après le dépouillement administratif, le DS doit demander à la Cour de justice du Nunavut de procéder à un dépouillement judiciaire.

Voici deux exemples :

Exemple 1		
1000 personnes ont voté	2 % de 1000 correspond à 20 votes	Le candidat gagnant ou la candidate gagnante doit avoir au moins 20 votes de plus que le candidat ou la candidate qui arrivé en second. Si ce n'est pas le cas, il y a un nouveau dépouillement.
Exemple 2		
500 personnes ont voté	2 % de 500 correspond à 10 votes	Le candidat gagnant ou la candidate gagnante doit avoir au moins 10 votes de plus que le candidat ou la candidate qui arrivé en second. Si ce n'est pas le cas, il y a un nouveau dépouillement.

Infraction à la loi

La *Loi électorale du Nunavut* est comme toute autre loi. Si une personne enfreint la loi, elle peut être accusée d'une infraction et punie.

Il existe de nombreuses façons d'enfreindre la loi, par exemple en soudoyant un électeur, en faisant campagne dans un bureau de scrutin, en utilisant indûment des fonds de campagne, etc.

Lisez la *Loi électorale du Nunavut* et assurez-vous de respecter la loi.

Conséquences

Lorsqu'une personne qui contrevient à la loi est accusée et reconnue coupable, elle peut encourir les peines suivantes :

- Une amende maximale de 5000 \$; ou
- Un emprisonnement maximal d'un an; ou
- Une amende et de l'emprisonnement.

Et pendant cinq ans cette personne ne peut :

- Être élue à l'Assemblée législative.
- Siéger à l'Assemblée législative.
- Remplir une charge dont le titulaire est nommé par le commissaire, un ministre ou un représentant du gouvernement du Nunavut, ou de l'Assemblée législative.

Un juge peut également ordonner à cette personne de :

- Publier les faits liés à l'infraction.
- Payer des dommages-intérêts aux personnes ayant subi des pertes ou des dommages.
- Exécuter des travaux communautaires.

Qui peut porter plainte

Quiconque croit qu'une infraction a été commise à la *Loi électorale du Nunavut* peut déposer une plainte écrite à la GRC dans les 90 jours. La plainte n'est pas transmise à Élections Nunavut.

Qui mène l'enquête

La GRC mène l'enquête. Elle informe la personne au sujet de la tenue de l'enquête, sauf si cela aurait pour effet de compromettre ou d'entraver l'enquête.

La GRC collabore avec le DGE et le commissaire à l'intégrité pour traiter la plainte. Le commissaire à l'intégrité est un haut fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative qui supervise l'application de la *Loi sur l'intégrité*.

Entente de règlement

Une entente de règlement est une entente conclue entre le commissaire à l'intégrité et une personne qui est présumée avoir commis une infraction à la loi. Cette option peut être utilisée à tout moment avant que l'auteur présumé d'une infraction ne soit poursuivi.

Le commissaire à l'intégrité décide de négocier ou non une entente de règlement. Il tient compte des éléments suivants avant de décider de négocier :

- La nature et la gravité des faits reprochés.
- La peine prévue pour les faits reprochés.
- L'intérêt public.
- L'intérêt de la justice.
- Tout autre facteur que le commissaire à l'intégrité estime pertinent.

S'ils négocient une entente de règlement, cette entente doit être signée par le commissaire à l'Intégrité et la personne visée par cette entente. Le commissaire publie un résumé de chaque entente signée, car il s'agit d'un document public.

L'accord de règlement peut inclure l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Payer une somme d'argent à une ou plusieurs personnes.
- Présenter des excuses publiques et privées aux personnes impliquées.
- Tenter de réparer son erreur en conformité avec les Inuit Qaujimajatuqangit/IQ (savoir traditionnel des Inuit).
- Exécuter des travaux communautaires.

Si vous ne respectez pas l'entente conclue :

- Des poursuites peuvent être engagées contre vous au tribunal.
- Vous ne pouvez pas être candidat ou candidate pendant cinq ans.
- Vous pouvez être reconnu(e) coupable et recevoir une peine en vertu de la loi.

Si vous respectez l'entente, il n'y aura pas d'accusation ni de casier judiciaire.

Le commissaire produit un rapport public indiquant si la personne a respecté ou non l'entente de règlement.

Liste de contrôle du directeur de campagne

Avant le début de la période électorale

- Décidez si vous avez le temps et les compétences pour gérer une campagne.
- Vérifiez auprès de votre employeur s'il existe des politiques, comme la prise d'un congé pendant la période électorale.
- Planifiez votre campagne et discutez d'un budget de campagne avec le candidat ou la candidate et l'agent financier.
- Lisez la *Loi électorale du Nunavut* afin de bien la comprendre.
- Consultez le formulaire de déclaration de candidature sur le site Web d'Élections Nunavut : www.elections.nu.ca

La période électorale - jusqu'au jour du scrutin

- Assurez-vous que le directeur de campagne ou l'agent financier inscrivent leur nom et celui du candidat ou de la candidate sur toutes les publicités de la campagne, conformément à la *Loi électorale du Nunavut*.
- Vérifiez auprès de la municipalité ou d'autres autorités compétentes pour savoir à quel endroit il est permis d'installer des affiches et des panneaux.
- Vous ne pouvez pas placer de matériel de campagne sur les immeubles de bureaux dont le gouvernement du Nunavut est propriétaire ou locataire ni sur les poteaux électriques.
- La liste électorale est disponible sur demande auprès d'Élections Nunavut. Passez en revue la liste électorale transmise par Élections Nunavut.
- Communiquez avec Élections Nunavut pour suggérer des changements à la liste électorale.
- Encouragez les électeurs admissibles à communiquer avec Élections Nunavut si leur nom ne figure pas sur la liste électorale ou si les renseignements ne sont pas exacts.

- Demandez et examinez la liste des personnes qui ont voté lors du scrutin par anticipation.
- Assurez-vous que tous les travailleurs de campagne utilisent la liste électorale de manière appropriée. Ils doivent utiliser la liste électorale uniquement pour la campagne électorale.
- Encouragez la participation et partagez de l'information sur les différentes façons de voter pendant la campagne.
- La présence de représentants des candidats est autorisée dans chaque bureau de scrutin. Ils peuvent s'y rendre à tour de rôle, un à la fois.
- Notez l'emplacement des bureaux de scrutin dans votre circonscription.
- Notez l'heure locale à laquelle se déroulera le scrutin le jour du scrutin.
- Trouvez des représentants de campagne pour surveiller chaque bureau de scrutin le jour du scrutin (facultatif). Remplissez et signez le formulaire de consentement.

Jour du scrutin

- Votez, si ce n'est déjà fait.
- Assurez-vous de ne pas avoir de matériel de campagne dans le bureau de scrutin.
- Assurez-vous que les représentants des candidats connaissent les règles - ce qu'ils peuvent et ne peuvent pas faire dans le bureau de scrutin.
- Assurez-vous que chaque représentant de candidat dispose d'un formulaire de consentement signé par le candidat ou la candidate ou son agent financier.
- Vous pouvez partager les résultats publiés par Elections Nunavut.

Après le jour du scrutin

- Enlevez tout votre matériel de campagne dans les 10 jours.
- Remettez toutes les listes électorales au directeur de scrutin ou détruisez-les.